



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**LE VOLUME COMPLEMENTAIRE INDIVIDUEL  
(VCI)**

---

*Guide explicatif  
Novembre 2018*

**INAO**

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX

France

TEL. + 33.1 73 30 38 99 / TELECOPIE : + 3301 73 30 38 04

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

## **PREAMBULE**

Ce guide est à destination des organismes de défense et de gestion des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) ainsi que des opérateurs intervenant dans la production de ces signes de qualité.

Il a vocation à aider à la compréhension et à l'application des dispositions relatives au volume complémentaire individuel (VCI). Il n'a qu'une valeur indicative.

Ce document est susceptible d'évoluer selon le besoin de précisions ou d'illustrations. Il est mis à jour conjointement par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses et le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres.

**- SOMMAIRE -**

***QU'EST-CE QUE LE VCI ?*** .....2

- ✚ Définition
- ✚ Nature juridique du VCI
- ✚ Propriété du VCI
- ✚ A ne pas confondre avec le VCI

***À QUI S'ADRESSE LE VCI ?*** .....4

- ✚ Les vins sous signe d'identification de la qualité et de l'origine concernés
- ✚ Les opérateurs concernés

***COMMENT METTRE LE VCI EN PLACE ?*** .....6

- ✚ Première étape: inscription sur les listes des AOP et IGP bénéficiaires
- ✚ Seconde étape: constitution du dossier annuel de candidature

***QUEL EST LE FONCTIONNEMENT DU VCI ?*** .....8

- ✚ Constitution individuelle du VCI
- ✚ Cas et modalités d'utilisation du VCI
- ✚ Les obligations et contrôles afférents à l'utilisation du VCI

***QUELS SONT LES OBLIGATIONS ET CONTRÔLES AFFÉRENTS À L'UTILISATION DU VCI ?*** .....9

- ✚ Les obligations à satisfaire
- ✚ Les contrôles applicables

**Annexe** .....11

## QU'EST-CE QUE LE VCI ?

---

### Définition

Le VCI est un volume qui est constitué dans le but de pallier les déficits qualitatifs et quantitatifs d'une récolte donnée à venir.

En AOP, il est produit au-delà du rendement autorisé, dans la limite du rendement butoir fixé dans les cahiers des charges et représente uniquement un volume de vin.

En IGP, il est produit en dépassement du rendement maximum de production augmenté du volume maximum mentionné au [quatrième alinéa de l'article D. 646-13 du code rural et de la pêche maritime susvisé](#) pour les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et les vins destinés à la distillation ou à tout autre usage industriel.

Il peut être stocké sous forme de vin ou de moûts.

#### *Textes de référence*

Le dispositif est régi par les articles [D645-7](#), [D645-7-1](#) et [D645-15-1 à D645-15-3](#) et [D645-18-1 et 2](#) du code rural et de la pêche maritime pour les AOP.

Il l'est par le [décret n°2016-292 du 11 mars 2016](#) pour les IGP, pour lesquels le VCI est ouvert à titre expérimental.

### Nature juridique

Jusqu'à sa revendication, le VCI est considéré comme un dépassement de rendement autorisé et non comme un produit d'appellation ou d'IGP.

De fait, il ne peut faire l'objet d'aucune valorisation fiscale et, ce faisant, d'aucune transaction commerciale.

### Propriété du VCI

Le VCI demeure entre les mains de celui qui l'a constitué. En effet, le VCI ne peut pas être cédé à un autre opérateur<sup>1</sup>. Il ne peut donc être revendiqué que par son propriétaire.

---

<sup>1</sup> Pour les AOP : [art. D645-15-3 du code rural et de la pêche maritime](#); pour les IGP : [art. 4 du décret n°2016-292 susvisé](#).

### **A ne pas confondre avec le VCI**

Le VCI se distingue :

- de la réserve interprofessionnelle, fondée sur [l'article 167 du règlement \(UE\) n°1308/2013](#)<sup>2</sup>, qui répond à l'objectif d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins.  
Elle consiste en la définition de règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre par les États membres, par la mise en œuvre de décisions prises par des organisations interprofessionnelles ;
- de l'assurance-récolte, prévue par [l'article 49 du règlement susvisé](#), qui est une aide financée par l'Union européenne ayant vocation "*à sauvegarder les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, de maladies ou d'infestations parasitaires*" ;
- du volume substituable individuel (VSI) qui permet d'utiliser du vin issu de la récolte en cours sous réserve de la destruction, par envoi aux usages industriels, "*d'un volume de vin équivalent de la même appellation et de la même couleur de millésimes antérieurs, produit sur la même exploitation, et ce avant le 31 juillet de l'année suivant celle de la récolte*"<sup>3</sup>. Il s'agit, dans ce cas, de remplacer du vin de moindre qualité ou du vin qui se serait détérioré par du vin issu de la nouvelle récolte et produit au-delà du rendement annuel, dans la limite du rendement butoir.

---

<sup>2</sup> Règlement du Parlement et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil.

<sup>3</sup> [Art. D645-7 du code rural et de la pêche maritime.](#)

## À QUI S'ADRESSE LE VCI ?

---

### Les vins sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) concernés

Aux termes du code rural et de la pêche maritime, seuls les vins rouges tranquilles et les vins blancs tranquilles bénéficiant d'une AOP disposent d'un accès acquis au mécanisme du VCI<sup>4</sup>.

L'adaptation du dispositif à d'autres types de vins sous SIQO fait aujourd'hui l'objet de différentes expérimentations :

- les vins tranquilles blancs, rouges ou rosés bénéficiant d'une IGP<sup>5</sup>,
- les vins de base destinés à l'élaboration de vins mousseux ou pétillants bénéficiant de l'AOP "Vouvray"<sup>6</sup>,
- les vins de base destinés à l'élaboration de vins effervescents bénéficiant des AOP "Crémant de Loire" et "Crémant d'Alsace"<sup>7</sup>,
- les vins rosés des AOP "Cabernet d'Anjou" et "Côtes de Provence"<sup>8</sup>.

La liste des vins sous SIQO pour lesquels les opérateurs bénéficient effectivement de la faculté de créer un VCI est fixée par décret pour les AOP et par arrêté pour les IGP, au terme de la procédure précisée en pages 6 et suivante du présent document.

### Les opérateurs concernés

Seuls les récoltants de raisins ont qualité pour constituer un VCI.

#### *Focus : constitution du VCI par les producteurs non vinificateurs de raisins en AOP*

En vertu des dispositions applicables aux AOP, les volumes affectés au VCI sont des volumes de vin. Par conséquent, tout opérateur souhaitant constituer une telle réserve doit être habilité au titre de l'activité de vinificateur.

Toutefois, pour les récoltants qui n'ont pas l'intention de faire évoluer leur exploitation en vue d'implanter un chai de vinification et qui veulent confier la vinification de leur VCI à un autre opérateur dûment habilité, une procédure dite d'habilitation simplifiée est mise en place.

Cette dernière a reçu l'approbation du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 20 juin 2018.

---

<sup>4</sup> [Art. D645-7 et D645-7-1.](#)

<sup>5</sup> [Décret n°2016-292 du 11 mars 2016.](#)

<sup>6</sup> [Décret n°2017-1333 du 11 septembre 2017.](#)

<sup>7</sup> [Décret n°2017-1539 du 3 novembre 2017.](#)

<sup>8</sup> [Décret n°2014-1186 du 13 octobre 2014.](#)



En application de celle-ci, le récoltant devra modifier sa déclaration d'identification, dans la partie relative au descriptif de l'outil de production, afin de faire apparaître la localisation de ses volumes VCI chez le négociant-vinificateur qui assurera en réalité la vinification de la vendange. Aucun contrôle d'extension d'habilitation sur place ne sera opéré chez le récoltant. En revanche, des contrôles seront diligentés chez le négociant ainsi désigné, dans le cadre du contrôle annuel.

Les relations entre le producteur de raisins et le négociant devraient être régies par un contrat qui, au-delà des modalités de vinification, de gestion et de stockage du VCI, permettrait de prévoir des dispositions liées à l'organisation pratique des contrôles et à la réalisation de la déclaration de revendication (DREV) et organiser la responsabilité de chaque partie dans la réalisation et pour les suites des contrôles.

Sur ce dernier point en effet, et aux termes de l'article D645-15-2 du Code rural et de la pêche maritime, seule la déclaration de revendication mobilise le VCI et lui confère le statut de produit d'appellation. C'est en conséquence de cette déclaration que la propriété du VCI, devenu du vin, peut être transférée et que sa commercialisation peut être opérée.

La DREV ne peut ainsi être faite que par le responsable juridique du VCI, c'est à dire le récoltant. Toutefois, le producteur de raisins pourrait mandater le négociant afin que ce dernier remplisse et signe la déclaration de revendication en son nom et pour son compte. Dans ce cadre, le récoltant chargerait annuellement le négociant de mobiliser le VCI et ce, au moyen d'un acte positif dont chacun garde trace (courrier ou mail) et grâce auquel le négociant pourra prouver, le cas échéant, que c'est bien le propriétaire du VCI qui a donné l'ordre de libérer son bien.

Un modèle de mandat de réalisation de la DREV est fourni en annexe.

## *COMMENT METTRE LE VCI EN PLACE ?*

---

### **✚ Première étape : inscription sur les listes des AOP et IGP bénéficiaires**

Les organismes de défense et de gestion (ODG) souhaitant mettre en place un dispositif de VCI pour les vins tranquilles d'une AOP ou d'une IGP devront demander l'inscription du signe considéré sur une liste établie par le comité national compétent de l'INAO, approuvée ultérieurement par décret pour les AOP et par arrêté pour les IGP, à raison d'une liste par catégorie de signe.

Pour cela, l'ODG doit constituer un dossier précisant les objectifs et les justifications techniques de la demande (contexte pédoclimatique, contexte technico-économique, caractéristiques du produit concerné, statistiques pluriannuelles de production, stocks, sorties de chais,...) et décrivant les modalités de suivi du VCI (registres individuels, système de suivi collectif au niveau de l'ODG).

L'ODG doit indiquer le niveau maximal annuel et le niveau maximal cumulable de VCI qu'il demande. Etant précisé qu'en AOP :

- le niveau du volume maximal annuel de VCI ne peut dépasser le rendement butoir, dans la limite de 20 % du rendement du cahier des charges,
- et que le niveau du volume maximal cumulé pouvant être stocké ne peut être supérieur à 50% du rendement de l'appellation figurant dans le cahier des charges<sup>9</sup>.

La demande comporte l'avis motivé de l'interprofession compétente lorsqu'elle existe. Cet avis est réputé favorable si l'interprofession n'a pas répondu à la demande de l'ODG dans le délai de trois mois à compter de sa saisine.

Enfin, un projet de modification du plan de contrôle ou d'inspection décrivant les modalités de contrôle du dispositif VCI doit être joint à la demande. Celui-ci doit respecter les orientations du Conseil des agréments et contrôles de l'INAO en matière de contrôle du dispositif VCI<sup>10</sup>.

L'étude de la mise en place éventuelle du système de VCI se fait au cas par cas, pour chaque produit pour lequel l'accès est demandé.

Après instruction, le comité national compétent décide ou non de l'inscription de l'AOP ou de l'IGP sur la liste susceptible de bénéficier du dispositif VCI. Il décide également des niveaux maximaux annuels et cumulés pour chaque signe admis. La décision du comité doit être entérinée par un décret pour les AOP et par arrêté pour les IGP afin que l'utilisation du VCI puisse être opérationnelle.

---

<sup>9</sup> CNAOV, séance du 20 juin 2018, dossier 2018 CN209.

<sup>10</sup> Voir : <https://www.inao.gouv.fr/Textes-officiels/Orientations-du-Conseil-des-Agrements-et-Contrôles>



*Textes de référence (hors les AOP visées directement dans les décrets mentionnés en page 3 portant expérimentation du VCI)*

- [Décret n°2015-1261 du 9 octobre 2015 modifié fixant la liste des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles sous appellation d'origine protégée pour lesquels un VCI peut être constitué ;](#)
- [Arrêté du 16 juin 2016 relatif à la liste des vins à indication géographique protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué.](#)

### **Seconde étape : constitution du dossier annuel de candidature**

Après inscription de l'AOP ou de l'IGP sur la liste correspondante, l'ODG concerné peut demander auprès de l'INAO, pour une récolte donnée, à ce que les opérateurs soient autorisés à constituer du VCI.

Il doit indiquer pour cela le volume VCI demandé, dans la limite du volume maximal annuel fixé dans le décret ou l'arrêté précédemment susmentionné, et ce, en fonction du potentiel qualitatif ou quantitatif du millésime. Il indique en sus le niveau maximal cumulable de VCI.

La demande doit être accompagnée de l'avis du comité régional de l'INAO, en cas d'AOP, et de celui de l'interprofession quand elle existe. Cet avis est réputé favorable si l'interprofession n'a pas répondu à la demande de l'organisme de défense et de gestion dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine.

Une argumentation technique portant sur les caractéristiques de la récolte doit en outre lui être adjointe.

Les décisions prises en matière de conditions annuelles de récolte (degré minimum, enrichissement, rendement autorisé...) sont prises en compte dans le cadre de l'étude de la demande annuelle de VCI.

Si un opérateur a déjà constitué un VCI au titre d'une campagne précédente, et qu'une mise en VCI est à nouveau autorisée pour la récolte en cours, alors il ne pourra affecter des volumes en tant que VCI que dans la limite du volume maximal pouvant être stocké, fixé dans le décret relatif aux AOP ou dans l'arrêté relatif aux IGP.

## *Quel est le fonctionnement du VCI ?*

---

### **Constitution individuelle du VCI**

La constitution d'un VCI est laissée à l'appréciation de chaque opérateur, dès lors que le signe que celui-ci produit est admis au bénéfice du dispositif (selon les modalités précédemment exposées).

La gestion de ce volume est individuelle. Sa mise en place et son utilisation sont de la seule responsabilité de l'exploitant.

### **Cas et modalités d'utilisation du VCI**

**Libération du VCI :** Sans problème qualitatif ou quantitatif de la récolte de l'année en cours, les volumes stockés l'année précédente au titre du VCI doivent figurer dans la déclaration de revendication de la campagne actuelle et doivent être remplacés en tant que VCI par des vins issus de ladite campagne.



Si le nouveau millésime présente des problèmes qualitatifs collectifs, le comité national compétent de l'INAO peut interdire le remplacement du VCI en stock par la production de l'année. Dans ce cas, tous les opérateurs doivent procéder à une substitution selon les modalités précisées ci-dessous, les volumes de VCI non substitués devant alors être détruits.

Si, pour une récolte donnée, un opérateur est confronté à un problème quantitatif ou qualitatif, il peut utiliser les volumes stockés en VCI :

1. s'il s'agit d'un déficit quantitatif, l'opérateur pourra puiser dans son stock de VCI pour compléter, dans sa déclaration de revendication, les volumes issus de la nouvelle récolte, dans la limite du respect du rendement autorisé pour cette récolte ;
2. s'il s'agit d'un déficit qualitatif (même partiel : une cuve, une parcelle...), l'opérateur substitue dans sa déclaration de revendication des vins de la nouvelle récolte par des volumes stockés en VCI, toujours dans la limite du respect du rendement autorisé pour cette récolte. Les vins de la nouvelle récolte ainsi substitués sont envoyés à la destruction.

Les volumes VCI restants qui ne seraient pas utilisés en complément ou en substitution sont remplacés dans les mêmes conditions que lors d'une année normale, sans difficulté.

**Destruction du VCI\_** Si les vins stockés en tant que VCI ne sont pas libérés avant le 15 décembre de l'année qui suit leur constitution, c'est-à-dire s'ils ne sont pas portés sur la déclaration de revendication de l'année N+1, soit en remplacement, soit en complément, soit en substitution, alors ils deviennent à nouveau des dépassements de rendement devant être détruits.

En outre, toute réduction de la superficie revendiquée conduit à la destruction des volumes en vue de respecter le plafond de VCI stocké cumulé.

## *QUELS SONT LES OBLIGATIONS ET CONTRÔLES AFFÉRENTS À L'UTILISATION DU VCI ?*

---

### Les obligations à satisfaire

**Obligations de l'opérateur** : Par obligations, on entend l'ensemble des éléments et démarches de l'opérateur qui doivent être respectivement réunis et réalisés aux fins de permettre une traçabilité effective des vins relevant du VCI<sup>11</sup>.

Il s'agit :

- d'identifier avec précision le lieu de détention des volumes VCI,
- de séparer les volumes VCI des autres volumes de vins\*,
- de tenir un registre spécifique dans lequel figurent toutes les opérations relatives au VCI,
- de faire figurer le VCI dans les déclarations de production et de stocks,
- de tenir à la disposition de l'INAO et des organismes de contrôle les documents attestant de l'envoi aux usages industriels des volumes VCI non revendiqués.

L'ensemble des documents susmentionnés est tenu à disposition des ODG et des organismes de contrôle ou d'inspection.

De plus, tant que le VCI n'est pas revendiqué, celui-ci ne peut être conditionné.

Enfin, en AOP, l'opérateur doit ajuster sa capacité de cuverie. Ladite capacité doit, en effet, être au moins égale à celle figurant dans le cahier des charges de l'appellation concernée, augmentée du VCI ainsi constitué.

\* Toutefois, en ce qui concerne les AOP, le code rural et de la pêche maritime autorise qu'un opérateur puisse compléter une cuve, qui ne serait pas entièrement remplie avec du vin bénéficiant de l'appellation, avec des vins stockés au titre du VCI, sous réserve que :

- cela ne concerne qu'un seul récipient par appellation,
- que cela soit inscrit dans les registres prévus par la réglementation vitivinicole et dans le registre spécifique au VCI,
- et que le cahier des charges de l'appellation considérée le prévoie<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Pour les AOP : [art. D645-15-1 à D645-15-3](#) et [D645-18-1](#) du code rural et de la pêche maritime; pour les IGP : [art. 4 et 6 du décret n°2016-292 susvisé](#).

<sup>12</sup> Art. D645-18-1.

**Obligations de l'ODG :** L'ODG fournit annuellement au comité national compétent de l'INAO les données issues du suivi mis en place à la suite de l'inscription sur la liste adéquate des SIQO pour lesquels il a demandé le bénéfice du VCI (cf. page 6). Il les transmet également à l'organisme de contrôle ou d'inspection concerné<sup>13</sup>.

#### **Les suivis et contrôles applicables**

**Suites du suivi :** Au vu des éléments de suivi du dispositif, des dysfonctionnements répétés dans le suivi lui-même, ou de la méconnaissance par l'ODG de son obligation de transmettre les données issues de ce suivi, le comité national compétent peut décider de proposer le retrait d'une AOP ou d'une IGP de la liste des signes bénéficiaires du VCI. Il peut par ailleurs décider de la modification du VCI maximal pouvant être fixé pour une récolte donnée ou du VCI total maximum pouvant être stocké.

**Contrôles opérés :** Le plan de contrôle ou d'inspection rappelle les dispositions de contrôle du VCI pour le cahier des charges concerné. Il fixe la répartition des contrôles entre le contrôle interne (mis en œuvre par l'ODG) et le contrôle externe (mis en œuvre par l'organisme de contrôle). Des modalités particulières de traitement des manquements sont également définies.

Les contrôles s'inscrivent dans le cadre des contrôles annuels des opérateurs portant sur le reste des conditions de production. La déclaration de revendication fait l'objet d'un contrôle systématique par le biais du contrôle interne ou du contrôle externe.

L'évaluation de l'ODG, prévue par le code rural et de la pêche maritime<sup>14</sup> et rendue effective au moyen du plan de contrôle ou d'inspection, est complétée de points de contrôle relatifs à la mise en œuvre du dispositif dont l'ODG est chargé en vertu des obligations sus-énoncées (évaluation des données collectées par l'ODG et de leur transmission).

---

<sup>13</sup> Pour les AOP : art. D645-7-1 du Code rural et de la pêche maritime; pour les IGP : art. 2 du décret n°2016-292 susvisé.

<sup>14</sup> Art. R642-39.

**ANNEXE :  
MODÈLE DE MANDAT DE RÉALISATION DE LA DÉCLARATION DE  
REVENDEICATION EN AOP**

**Le présent modèle est donné à titre indicatif. Il n'a aucune force contraignante et n'engage aucunement l'INAO. Les cocontractants demeurent seuls responsables dans le cadre des liens privés qui les unissent.**

Je, soussigné(e), "*Prénom et Nom du récoltant*", demeurant à "*adresse*", agissant en qualité de "*Préciser qualité*" de "*Préciser entreprise/société*",  
donne pouvoir à "*Identité négociant personne physique ou morale*", demeurant/sise à "*adresse*", agissant en tant que mandataire, afin de réaliser, en mon nom et pour mon compte, la déclaration de revendication requise par l'article D645-15-3 du code rural et de la pêche maritime auprès de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée "*Nom de l'AOP*".

Par la présente, le mandataire est en droit d'effectuer les opérations suivantes :

- chaque année, établir, renseigner et signer la déclaration de revendication de mon volume complémentaire individuel dont la gestion lui a été confiée par acte du "*Viser contrat-cadre liant le récoltant et le négociant*", après décision expresse préalable de ma part de mobiliser ce volume ;
- chaque année, adresser en conséquence ladite déclaration de revendication à l'organisme de défense et de gestion susvisé dans le respect de la date butoir fixée par le cahier des charges de l'appellation concernée.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à "*lieu*"

Le "*date*"

Signature